

leurs l'exception que fait le projet de loi en leur faveur n'est qu'un droit acquis, un droit dont ils sont en jouissance dès longtemps dans cette arme ; les en priver dans ce moment serait un acte peu équitable.

J'arrive maintenant à la question de convenance pour l'État d'accorder quelques avantages aux armes spéciales. Cette carrière n'offrant pas tous les avantages qu'on y pourrait voir au premier abord, il est certain que sans quelque espoir pour l'avenir, plusieurs jeunes gens qui l'embrassent n'y entreraient pas, et que plusieurs autres qu'y sont entrés en sortiraient pour se livrer à d'autres occupations ou suivre d'autres carrières.

Or, je crois que ce serait là un grave inconvénient, attendu qu'il n'est pas facile de remplacer de tels officiers à cause des études spéciales que leur profession demande. Il convient donc de les retenir au service par des avantages réels. Car ils ne cherchent déjà que trop à en sortir. Pour mon compte, je puis dire que, depuis que je suis au service, presque la moitié des mes camarades est sortie du génie pour suivre une autre carrière.

J'appelle plus particulièrement l'attention de la Chambre sur la position de l'officier du génie. Comparez-la à celle de l'ingénieur des ponts et chaussées, par exemple ; celui-ci, outre les avantages ordinaires de sa place, peut s'en procurer de nouveaux en travaillant pour les communes, pour les établissements publics ; ce que ne peut pas faire l'officier du génie, ce qui place celui-ci dans une position bien inférieure au premier, quoiqu'il ne lui faille ni moins d'études, ni moins de sacrifices pour se rendre fort dans sa profession.

En temps de guerre la carrière militaire est plus vaste ; ainsi la jeunesse s'y jette plus volontiers. Mais il n'en est pas de même en temps de paix. L'école polytechnique nous offre un exemple qui confirme ce que je viens de dire. Vous savez que cet établissement fournit des fonctionnaires à divers services publics, comme les mines, les ponts et chaussées, le génie, l'artillerie. Les premiers élèves des promotions ont le choix des carrières. Du temps de Napoléon la carrière militaire était en général préférée. Mais sous la Restauration et sous le règne de Louis Philippe il n'en était plus ainsi. Les jeunes gens plus distingués entraient dans les carrières civiles, et les services militaires n'avaient que les élèves de 2^{me} et de 3^{me} force. Les généraux des armes spéciales s'en plaignaient, et il s'agit même un instant de former deux écoles distinctes, une pour les services militaires, l'autre pour les services civils. En attendant bien des officiers distingués des armes spéciales durent les quitter pour avoir un avancement proportionné à leur mérite. Ainsi je vous citerai les généraux Bedeau, Lamoricière et Cavaignac qui appartenaient au génie ou à l'artillerie. Par la suite, pour faire droit aux justes réclamations des corps du génie, on dut augmenter considérablement le nombre des officiers supérieurs.

Du reste, je fais observer que dans beaucoup d'autres pays on a également senti l'importance d'assurer un avenir plus avantageux aux officiers des armes spéciales. Ainsi en Russie, par exemple, ils ont l'avantage de passer immédiatement du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel sans être obligés de passer par celui de major, ce qui est un avantage certainement beaucoup plus considérable que celui que nous voulons leur accorder dans la présente loi. Cet avantage est sans aucun doute le moins dispendieux que l'on puisse proposer.

Par tous ces motifs il me semble qu'il est de toute justice, comme il est de toute convenance de leur conserver le bénéfice qui leur est concédé par l'article de loi en question.

Avant de terminer je crois devoir dire quelques mots en réponse aux observations qui ont été faites par l'honorable M. Bartolommei, qui a dit qu'en adoptant l'article proposé on ferait comme une injure à la cavalerie et à l'infanterie. A ce sujet je dirai que cette distinction faite à l'égard des officiers des armes spéciales ne doit nullement avoir rien d'offensant ; car les officiers de tous les corps de l'armée ont droit également à la même considération, seulement pour les uns on exige certaines conditions qu'on ne demande pas aux autres, et c'est pour tenir compte de ces conditions plus rigoureuses qui sont requises de certains d'entre eux que l'on propose de leur accorder les avantages que font l'objet de la présente discussion.

Je ne m'arrêterai pas à parler longuement des carabiniers royaux. Personne n'ignore que les carabiniers ne sont pas moins utiles en temps de paix qu'en temps de guerre. Leur service intéresse hautement la sûreté publique, et pour qu'ils puissent convenablement remplir leur tâche il faut qu'ils possèdent une habileté et un tact qu'il n'est pas donné à tous d'avoir, et qui ne peut s'acquérir que par une longue pratique. Les fatigues et les dangers auxquels ils sont exposés les écarterait de carrière si on ne leur assurait quelques avantages extraordinaires dont ils ont du reste joui jusqu'à ce jour.

Par tous ces motifs je vote pour l'article tel qu'il a été proposé par le Ministère et approuvé par la Commission.

TROTTI. Ho chiesto la parola, perchè dissenziente sul presente articolo dall'opinione della maggioranza della Commissione. Sarò breve nell'esposizione, e la Camera vedrà in qual conto abbia a tenere i minuti ragguagli sui quali ho dovuto entrare onde porla in grado di giudicare con piena conoscenza di causa.

Signori, quanto lo stesso relatore della Commissione ravviso conveniente che gli ufficiali i quali seguono il corso di studi necessari per essere ammessi nelle armi speciali ottengano un equo compenso al maggior tempo impiegato per l'acquisto delle cognizioni richieste ; ma questo compenso vuol essere regolato in modo da non incontrare la disapprovazione delle armi comuni, da non offenderne la suscettibilità, da non riuscire d'aggravio alle finanze dello Stato, e che per ogni verso non sia troppo dissimile da quanto si pratica in Francia o presso altre potenze.

I nostri militari dei corpi speciali esordiscono nella militare carriera col grado di luogotenente, grado al quale non giungono i sottotenenti delle armi comuni se non dopo sette e più anni di servizio ; e qui ognuno vede con qual rapidità si pervenga poscia dai primi al grado di capitano, mentre gli ufficiali delle armi comuni rimangono stazionari per altri sette od otto anni in quello di luogotenente. Oltre di ciò, sebbene io non conosca di quali paghe e vantaggi godano gli ufficiali dei corpi speciali, sono certo però che superano quelli della fanteria. Questo adunque basterebbe ad escludere un diritto esorbitante quale si è quello che vorrebbe accordare agli ufficiali delle armi speciali coll'articolo 12 del progetto della Commissione.

Qui, o signori, voglio anche porvi sott'occhio che se è vero che le armi speciali non sono soggette ai notevoli sviluppi che prendono d'ordinario le altre armi in occasione di guerra, non è men vero che quelle non soffrono danno o ritardo nell'avanzamento nè in guerra, nè in pace ; ed a convinzione della Camera, ecco uno specchio retrospettivo limitato dall'anno 1840 al 1850, nel quale trovo : tre luogotenenti generali dei corpi speciali, i quali comandano attualmente altrettante divisioni militari ; due maggiori generali comandanti